



Treaty Series No. 74 (1951)

Convention

between His Majesty in respect of the United Kingdom
and the President of the French Republic for the
**Avoidance of Double Taxation and
the Prevention of Fiscal Evasion with
respect to Taxes on Income**

Paris, 14th December, 1950

[Ratifications exchanged at London on 30th July, 1951]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament
by Command of His Majesty
September 1951*

LONDON
HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
ONE SHILLING NET

CONVENTION BETWEEN HIS MAJESTY IN RESPECT OF THE UNITED KINGDOM AND THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

Paris, 14th December, 1950

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas and the President of the French Republic,

desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

have appointed for that purpose as their Plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

His Excellency Sir Oliver Charles Harvey, G.C.M.G., G.C.V.O., C.B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary in Paris,

The President of the French Republic:

His Excellency M. Alexandre Parodi, Ambassador of the French Republic, General Secretary for Foreign Affairs.

Who, having exhibited their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:—

ARTICLE I

1. The taxes which are the subject of the present Convention are:—

(a) In France:—

The tax on the income of individuals (proportional tax and progressive sur-tax), the tax on the income of companies and the tax on undistributed profits under Article 14 of the law of 31st January, 1950 (hereinafter referred to as "French tax");

(b) In the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:—

The income tax (including sur-tax) and the profits tax (hereinafter referred to as "United Kingdom tax").

2. The present Convention shall also apply to any other taxes of a substantially similar character imposed in France or the United Kingdom subsequently to the date of signature of the present Convention.

ARTICLE II

1. In the present Convention, unless the context otherwise requires:—

(a) The term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, excluding the Channel Islands and the Isle of Man.

CONVENTION ENTRE SA MAJESTE LE ROI POUR LE ROYAUME-UNI ET LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DESTINEE A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A REPRIMER L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Paris, le 14 décembre 1950

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers et le Président de la République Française,

désirant conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu,

ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Son Excellence Sir Oliver Charles Harvey, G.C.M.G., G.C.V.O.,
C.B., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris,

Le Président de la République Française :

Son Excellence M. Alexandre Parodi, Ambassadeur de France,
Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

(a) En ce qui concerne la France :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ; l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices non distribués établi par l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950 (ci-après dénommés " l'impôt français ").

(b) En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

l'impôt sur le revenu (income tax), y compris la surtaxe (sur-tax) et l'impôt sur les bénéfices (profits tax) (ci-après dénommés " l'impôt du Royaume-Uni ").

2. La présente convention s'appliquera également à tous autres impôts analogues qui seront établis en France ou dans le Royaume-Uni postérieurement à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE II

1. Dans la présente convention, et à moins que le contexte ne l'exige autrement :

(a) Le terme " Royaume-Uni " désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, à l'exclusion des îles de la Manche et de l'île de Man,

- (b) The term "France" means metropolitan France, and excludes Algeria, the overseas departments, and other territories of the French Union.
- (c) The terms "one of the territories" and "the other territory" mean the United Kingdom or France, as the context requires.
- (d) The term "tax" means United Kingdom tax or French tax, as the context requires.
- (e) The term "person" means—
- (i) any physical person;
 - (ii) any unincorporated body of physical persons; and
 - (iii) any body corporate.
- (f) The term "company" means any body corporate.
- (g) The terms "resident of the United Kingdom" and "resident of France" mean respectively any person who is resident in the United Kingdom for the purposes of United Kingdom tax and who has not his fiscal domicile for the purposes of French tax in France and any person whose fiscal domicile for the purposes of French tax is in France and who is not resident in the United Kingdom for the purposes of United Kingdom tax; a company shall be regarded as resident in the United Kingdom if its business is managed and controlled in the United Kingdom and as having its fiscal domicile in France if its business is managed and controlled in France.
- (h) The terms "resident of one of the territories" and "resident of the other territory" mean a person who is a resident of the United Kingdom or a person who is a resident of France as the context requires.
- (i) The terms "United Kingdom enterprise" and "French enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of the United Kingdom and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of France; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean a United Kingdom enterprise or a French enterprise, as the context requires.
- (j) The term "industrial or commercial profits" includes in particular, profits arising from the business of insurance companies, banks, and other financial enterprises.
- (k) The term "permanent establishment," when used with respect to an enterprise of one of the territories, means a branch, management, factory, or other fixed place of business in which is exercised, in whole or in part, the activity of the enterprise, but does not include an agency unless the agent has, and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of such enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf. In this connexion:—
- (i) An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carries on business dealings in that other territory through a *bona fide* broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such;

- (b) Le terme "France" désigne la France métropolitaine et exclut l'Algérie, les départements d'Outre-Mer et les autres territoires de l'Union française.
- (c) Les expressions "un des territoires" et "l'autre territoire" désignent le Royaume-Uni ou la France, selon les exigences du contexte.
- (d) Le terme "impôt" désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt français, selon les exigences du contexte.
- (e) Le terme "personne" désigne :
 - (i) toute personne physique,
 - (ii) tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, et
 - (iii) toute personne morale.
- (f) Le terme "société" désigne toute personne morale.
- (g) Les expressions "résident du Royaume-Uni" et "résident de France" désignent respectivement :

- toute personne qui réside dans le Royaume-Uni pour l'application de l'impôt anglais et qui n'a pas de domicile fiscal en France pour l'application de l'impôt français et
- toute personne ayant un domicile fiscal en France pour l'application de l'impôt français et considérée comme ne résidant pas dans le Royaume-Uni pour l'application de l'impôt anglais.

Une société sera considérée comme résidant dans le Royaume-Uni si ses affaires sont dirigées et contrôlées dans le Royaume-Uni et comme ayant un domicile fiscal en France si ses affaires sont dirigées et contrôlées en France.

- (h) Les expressions "résident de l'un des territoires" et "résident de l'autre territoire" désignent une personne qui est un résident du Royaume-Uni ou une personne qui est un résident de France selon les exigences du contexte.
- (i) Les expressions "entreprise du Royaume-Uni" et "entreprise française" désignent respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de France ; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise française, selon les exigences du contexte.
- (j) L'expression "bénéfices industriels et commerciaux" comprend en particulier les bénéfices provenant de l'activité des sociétés d'assurances, des banques et autres sociétés financières.
- (k) Lorsqu'elle est employée à l'égard d'une entreprise de l'un des territoires, l'expression "établissement stable" désigne une succursale, une direction, une fabrique ou tout autre centre fixe d'affaires dans lequel est exercée, en totalité ou en partie, l'activité de l'entreprise ; mais elle ne s'applique pas à une agence à moins que l'agent ne possède et n'exerce habituellement un pouvoir général lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise ou ne dispose d'un stock de marchandises sur lequel il prélève régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise.

A cet égard :

- (i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant dans l'autre territoire un établissement stable pour l'unique motif qu'elle est en relation d'affaires dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire *bona fide* et agissant dans le cadre de leur activité normale.

- (ii) The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise ;
 - (iii) The fact that a company which is a resident of one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which carries on a trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.
- (l) The term "taxation authorities" means, in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative; in the case of France, the Director-General of Taxes (Directeur Général des Impôts) or his authorised representative ; and, in the case of any territory to which the present Convention is extended under Article XXIII, the competent authority for the administration in such territory of the taxes to which the present Convention applies.

2. Where the present Convention provides that income from a source in one of the territories shall be exempt from tax in that territory if (with or without other conditions) it is subject to tax in the other territory, and under the law in force in that other territory the said income is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other territory and not by reference to the full amount thereof then the exemption to be allowed under this Convention in the first-mentioned territory shall apply only to so much of the income as is remitted to or received in the other territory.

3. In the application of the provisions of the present Convention by one of the High Contracting Parties any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws in force in the territory of that Party relating to the taxes which are the subject of the present Convention:

ARTICLE III

1. The industrial or commercial profits of a United Kingdom enterprise shall not be subject to French tax unless the enterprise carries on a trade or business in France through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business as aforesaid, tax may be imposed on those profits by France but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment. Provided that nothing in this paragraph shall affect the provisions of the law of France, as it stands at the date of signature of this Convention, as respects the taxation of profits of non-residents from the business of insurance.

2. The industrial or commercial profits of a French enterprise shall not be subject to United Kingdom tax unless the enterprise carries on a trade or business in the United Kingdom through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business as aforesaid, tax may be imposed on those profits by the United Kingdom, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

- (ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires entretient de façon permanente dans l'autre territoire un centre fixe d'affaires dans le dessein exclusif d'acheter des produits ou des marchandises ne suffit pas à lui seul à transformer ce centre fixe d'affaires en un établissement stable de l'entreprise.
- (iii) Le fait pour une société résidente de l'un des territoires d'avoir une société filiale qui est une résidente de l'autre territoire ou qui se livre à une exploitation industrielle ou commerciale dans cet autre territoire (par l'entremise d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffira pas à lui seul à faire de cette société filiale un établissement stable de la société mère.

- (f) L'expression "autorités fiscales" désigne :
- dans le cas du Royaume-Uni, les Commissaires de l'Inland Revenue ou leurs représentants dûment autorisés ;
 - dans le cas de la France, le Directeur Général des Impôts ou son représentant dûment autorisé ;
 - et dans le cas d'un territoire auquel la présente convention est étendue conformément à l'article XXIII, l'autorité compétente pour l'administration, dans ce territoire, des impôts auxquels s'applique la présente convention.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente convention, un revenu ayant sa source dans l'un des territoires est exempté d'impôt dans ce territoire si (avec ou sans autres conditions) il est soumis à l'impôt dans l'autre territoire, et que ce revenu, suivant la législation en vigueur dans cet autre territoire, ne s'y trouve imposé que pour la fraction qui est encaissée ou touchée dans cet autre territoire et non d'après son montant total, l'exemption à accorder en vertu de la présente convention dans le territoire mentionné en premier doit alors s'appliquer seulement à la partie dudit revenu encaissée ou touchée dans l'autre territoire.

3. Dans l'application des dispositions de la présente convention par une des Hautes Parties Contractantes, toute expression ou terme non spécialement défini recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les impôts faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni ne sont soumis à l'impôt français que si l'entreprise se livre à une exploitation industrielle ou commerciale en France par l'entremise d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise se livre à une telle exploitation, l'impôt peut être appliqué par la France aux bénéfices dont il s'agit, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable.

Toutefois, il est entendu que les dispositions du présent paragraphe n'affectent en aucune manière les modalités d'imposition, en France, des bénéfices réalisés par des non-résidents et provenant d'affaires d'assurance, telles que ces modalités découlent de la législation française applicable à la date de la signature de la présente convention.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise française ne sont soumis à l'impôt du Royaume-Uni que si l'entreprise se livre à une exploitation industrielle ou commerciale dans le Royaume-Uni par l'entremise d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise se livre à une telle exploitation, l'impôt peut être appliqué par le Royaume-Uni aux bénéfices dont il s'agit, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable.

3. Where an enterprise of one of the territories carries on a trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to derive in that other territory if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

4. Where an enterprise of one of the territories derives profits, under contracts concluded in that territory, from sales of goods or merchandise stocked in a warehouse in the other territory for convenience of delivery and not for purposes of display, those profits shall not be attributed to a permanent establishment of the enterprise in that other territory, notwithstanding that the offers of purchase have been obtained by an agent in that other territory and transmitted by him to the enterprise for acceptance.

5. No portion of any profits arising to an enterprise of one of the territories shall be attributed to a permanent establishment situated in the other territory by reason of the mere purchase of goods or merchandise within that other territory by the enterprise.

ARTICLE IV

A company which is a resident of the United Kingdom and which carries on a trade or business in France through a permanent establishment situated therein and which is liable to the tax on income from movable capital under Article 39, paragraph II, of the decree No. 48—1986, of 9th December, 1948, shall not be charged to that tax on income exceeding the amount of the profits or gains arising in France and chargeable in accordance with Article III.

ARTICLE V

Where:

- (a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory,

and in either case, conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would but for those conditions have accrued to one of the enterprises but by reason of these conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE VI

Where a company which is a resident of the United Kingdom derives industrial and commercial profits from a permanent establishment in France, and these profits are chargeable both to the tax on undistributed profits under Article 14 of the law of 31st January, 1950, and to the tax on income from movable capital, the incidence of these two taxes shall not result in a total charge greater than 10 per cent. on the amount of the profits chargeable to these two taxes in accordance with Article III. In consequence, the rate of the tax on income from movable capital shall be reduced to 10 per cent.

3. Quand une entreprise de l'un des territoires se livre à une exploitation industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit territoire, il est attribué à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux que cet établissement aurait pu s'attendre à réaliser dans ce territoire s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant une même activité ou des activités similaires dans des conditions identiques ou analogues et traitant d'une manière normale avec l'entreprise dont il dépend.

4. Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires réalise des bénéfices, en vertu de contrats conclus dans ce territoire, sur des ventes de produits ou marchandises stockés dans un entrepôt situé dans l'autre territoire pour la commodité des livraisons et non pour des fins publicitaires, on ne considère pas que de tels bénéfices proviennent d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre territoire, nonobstant la circonstance que les offres d'achat y aient été recueillies par un agent qui les a transmises à l'entreprise aux fins d'acceptation.

5. Aucune fraction de bénéfices quelconques réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne doit être attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif que l'entreprise en question aurait simplement acheté des produits ou marchandises dans cet autre territoire.

ARTICLE IV

Une société résidente du Royaume-Uni, qui exerce son activité en France par l'entremise d'un établissement stable y situé et qui est passible de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de l'article 39, paragraphe II, du décret n° 48—1986 du 9 décembre 1948, ne peut être assujettie à cet impôt pour un revenu supérieur au montant des bénéfices ou profits réalisés en France et imposables conformément à l'article III.

ARTICLE V

Lorsque :

- (a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la formation du capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la formation du capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

et si, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui auraient été acceptées par deux entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais qui, en raison de l'existence de ces conditions, n'ont pas été perçus par elle, sont compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE VI

En ce qui concerne les bénéfices réalisés en France par l'établissement stable d'une société considérée comme résident du Royaume-Uni et soumis concomitamment à la taxe sur les bénéfices non distribués instituée par l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950 et à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, l'application de ces deux taxes ne pourra pas entraîner une imposition totale supérieure à 10 p. 100 des bénéfices imposables à ces deux taxes conformément à l'article III. En conséquence, le taux de la taxe proportionnelle sera réduit à 10 p. 100.

If, hereafter, the tax on undistributed profits is not imposed, or if it is imposed at a rate different from the rate in force at the date of signature of the present Convention, the taxation authorities of the two High Contracting Parties shall consult together in that event with a view to fixing the appropriate rate of the tax on income from movable capital.

ARTICLE VII

Profits distributed by a company which is a resident of France to a company which is a resident of the United Kingdom and which has owned for a year registered shares (*actions ou parts d'intérêt*) representing at least 50 per cent. of the capital of the former company, shall be charged to the tax on income from movable capital at the rate determined in accordance with Article VI.

ARTICLE VIII

Notwithstanding the provisions of Articles III, IV, V and VI, profits which a resident of one of the territories derives from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other territory.

ARTICLE IX

Dividends and interest paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of France, who is subject to tax in France in respect thereof and does not carry on trade or business in the United Kingdom through a permanent establishment situated therein, shall be exempt from United Kingdom sur-tax.

ARTICLE X

1. Any royalty derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory, who is subject to tax in that other territory in respect thereof and does not carry on a trade or business in the first-mentioned territory through a permanent establishment situated therein, shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

2. In this Article the term "royalty" means any royalty or other amount paid as consideration for the use of, or for the privilege of using, any copyright, patent, design, secret process or formula, trade-mark or other like property, and includes rents in respect of cinematograph films, but does not include any royalty or other amount paid in respect of the operation of a mine or quarry or of any other extraction of natural resources.

3. Where any royalty exceeds a fair and reasonable consideration in respect of the rights for which it is paid, the exemption provided by the present Article shall apply only to so much of the royalty as represents such fair and reasonable consideration.

4. Any capital sum derived from sources within one of the territories from the sale of patent rights by a resident of the other territory, who does not carry on a trade or business in the first-mentioned territory through a permanent establishment situated therein, shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

ARTICLE XI

A resident of one of the territories who does not carry on a trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein shall

Si, par la suite, la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas maintenue ou si elle est maintenue avec un taux différent de celui en vigueur à la date de la signature de la présente convention, les Administrations compétentes de l'une et l'autre Hautes Parties Contractantes se rapprocheront pour fixer, s'il y a lieu, le taux qui sera applicable aux bénéfices soumis à la taxe proportionnelle.

ARTICLE VII

Les bénéfices distribués par une société résidente de France à une société résidente du Royaume-Uni qui possède depuis un an, sous la forme nominative, des actions ou parts d'intérêt représentant au moins 50 p. 100 du capital de la première société, seront imposés à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers au taux fixé conformément à l'article VI.

ARTICLE VIII

Nonobstant les dispositions des articles III, IV, V et VI, les profits qu'un résident de l'un des territoires retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs sont exempts d'impôt dans l'autre territoire.

ARTICLE IX

Les dividendes et intérêts payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident de France qui est assujéti à l'impôt en France au titre de ces dividendes et intérêts et qui ne se livre pas dans le Royaume-Uni à une exploitation industrielle ou commerciale par l'entremise d'un établissement stable y situé, sont exempts de la surtaxe du Royaume-Uni.

ARTICLE X

1. Toute redevance provenant de sources situées dans l'un des territoires et perçue par une personne considérée comme résidente de l'autre territoire, qui est soumise à l'impôt relatif de cette redevance dans cet autre territoire, et n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale dans le territoire mentionné en premier par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce territoire, sera exonérée d'impôt dans le territoire mentionné en premier.

2. Dans le présent article, le terme "redevance" signifie toute redevance ou somme versée en contre-partie de l'emploi, ou du privilège d'emploi, de tout droit d'auteur, brevet, marque de fabrique, procédé ou formule secrète ou autres droits analogues et comprend les sommes versées pour la location de films cinématographiques ; il ne comprend pas par contre les redevances ou autres sommes versées pour l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou pour toute autre activité aboutissant à l'extraction de ressources naturelles.

3. Lorsqu'une redevance dépasse la somme qu'on serait raisonnablement en droit d'attendre de la cession des droits à propos desquels elle est versée, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique qu'à la fraction de la redevance qui représente cette somme raisonnable.

4. Les capitaux provenant de sources situées dans l'un des territoires à l'occasion de la vente de brevets par un résident de l'autre territoire qui n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans le territoire mentionné en premier par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce territoire, sont exonérés d'impôts dans le territoire mentionné en premier.

ARTICLE XI

Un résident de l'un des territoires qui n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement

be exempt in that other territory from any tax in respect of gains from the sale, transfer, or exchange of capital assets.

ARTICLE XII

1. Income derived from real property in one of the territories by a resident of the other territory shall be subject to tax in accordance with the laws of the first-mentioned territory. Where the income is also subject to tax in the other territory, relief from double taxation shall be given in accordance with the provisions of Article XX.

2. In this Article, the term "income from real property" means income of whatever nature derived from real property, and includes royalties or any other amounts paid in respect of the operation of mines or quarries or any other extraction of natural resources.

ARTICLE XIII

1. Remuneration, including pensions, paid by or out of funds created by one of the High Contracting Parties to any individual for services rendered to that Party in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the territory of the other High Contracting Party, unless the individual is a national of that other Party without being also a national of the first-mentioned Party.

2. The following pensions shall be exempt from United Kingdom tax, regardless of the nationality of the pensioner, so long as they are exempt from French tax :—

- (a) Pensions granted by virtue of the law of 31st March, 1919, to all those persons who since 2nd August, 1914, have become entitled to military pensions by reason of disabilities resulting whether from hostilities or from ailments or accidents occurring on service ;
- (b) Pensions granted by virtue of the combined provisions of the law of 31st March, 1919, and of Article 1 of the law of 22nd June, 1927, to retired soldiers and sailors by reason of wounds received or disabilities or ailments contracted on service before 2nd August, 1914 ;

Provided that paragraph 1 of this Article shall apply to such part of the mixed pensions provided for in Article 60-2° of the law of 31st March, 1919, as relates to length of service and is not exempted from French tax.

3. The following pensions shall be exempt from French tax, regardless of the nationality of the pensioner, so long as they are exempt from United Kingdom tax :—

- (a) Wounds pensions granted to members of the naval, military or air forces of the Crown ;
- (b) Retired pay of disabled officers granted on account of medical unfitness attributable to or aggravated by naval, military or air force service ;
- (c) Disablement or disability pensions granted to members, other than commissioned officers, of the naval, military or air forces of the Crown on account of medical unfitness attributable to or aggravated by naval, military or air force service ;
- (d) Disablement pensions granted to persons who have been employed in the nursing services of any of the naval, military or air forces of the

stable y situé, est exonéré dans cet autre territoire de tout impôt établi à raison des gains provenant de la vente, du transfert ou de l'échange d'avoirs en capital.

ARTICLE XII

1. Le revenu provenant d'un bien réel situé dans l'un des territoires dont bénéficie une personne considérée comme résident de l'autre territoire est soumis à l'impôt conformément à la législation du territoire mentionné en premier. Lorsque le revenu est également soumis à l'impôt dans l'autre territoire, la double imposition est évitée dans les conditions prévues à l'article XX ci-après.

2. Dans le présent article, le terme "revenu d'un bien réel" signifie revenu de quelque nature qu'il soit tiré d'un bien réel et comprend les redevances ou toute autre somme versée pour l'exploitation de mines, de carrières ou l'extraction de ressources naturelles.

ARTICLE XIII

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'une des Hautes Parties Contractantes ou grâce à des fonds créés par l'une des Hautes Parties Contractantes, à un particulier pour services rendus à cette Partie dans l'exercice de fonctions administratives (civiles ou militaires), sont exonérées d'impôt dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sauf si le particulier en question possède la nationalité de cette Haute Partie sans avoir également la nationalité de la Partie mentionnée en premier.

2. Les pensions suivantes seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni sans égard à la nationalité du pensionné, aussi longtemps qu'elles seront exonérées de l'impôt français :

- (a) Pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à toutes les personnes qui, depuis le 2 août 1914, ont acquis le droit à des pensions militaires pour incapacités provenant soit des hostilités, soit de maladies ou d'accidents survenus au cours du service ;
- (b) Pensions servies en vertu des dispositions combinées de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1927, aux soldats et marins retraités pour blessures reçues ou pour incapacités ou maladies contractées au cours du service avant le 2 août 1914.

Toutefois, il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à la fraction des pensions mixtes visées à l'article 60-2° de la loi du 31 mars 1919, qui a trait à la durée des services et qui n'est pas exonérée d'impôt français.

3. Les pensions suivantes seront exonérées de l'impôt français sans égard à la nationalité du pensionné, aussi longtemps qu'elles seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni :

- (a) Pensions pour blessures accordées aux membres des forces de l'armée de terre, de mer ou de l'air de la Couronne ;
- (b) Retraites accordées aux officiers hors service pour inaptitude médicalement reconnue et attribuable au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou aggravée par ledit service ;
- (c) Pensions d'invalidité accordées à des membres des armées de terre, de mer ou de l'air de la Couronne, autres que les officiers, en raison d'incapacité médicalement reconnue et attribuable au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air ou aggravée par ledit service ;
- (d) Pensions d'invalidité accordées aux personnes qui ont été employées dans les services hospitaliers des armées de terre, de mer ou de l'air

Crown on account of medical-unfitness attributable to or aggravated by naval, military or air force service;

- (e) Injury and disablement pensions payable under any scheme made under the Injuries in War (Compensation) Act, 1914, the Injuries in War Compensation Act, 1914 (Session 2), the Injuries in War (Compensation) Act, 1915, the Pensions (Navy, Army, Air Force and Mercantile Marine) Act, 1939, the Personal Injuries (Emergency Provisions) Act, 1939, or under any War Risks Compensation Scheme for the Mercantile Marine ;

Provided that paragraph 1 of this Article shall apply to such part of any income from those pensions as is not exempted from United Kingdom tax.

4. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connexion with any trade or business carried on by either of the High Contracting Parties for purposes of profit.

ARTICLE XIV

1. An individual who is a resident of the United Kingdom shall be exempt from French tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within France in any year of assessment if :

- (a) he is present within France for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year, and
- (b) (i) in the case of an employment, the services are performed on behalf of a person who is a resident of the United Kingdom,
(ii) in other cases, he has no office or other fixed place of business in France, and
- (c) the profits or remuneration are subject to United Kingdom tax.

2. An individual who is a resident of France shall be exempt from United Kingdom tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within the United Kingdom in any year of assessment if :

- (a) he is present within the United Kingdom for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year, and
- (b) (i) in the case of an employment, the services are performed on behalf of a person who is a resident of France ;
(ii) in other cases he has no office or other fixed place of business in the United Kingdom, and
- (c) the profits or remuneration are subject to French tax.

3. The provisions of this Article shall not apply to the profits or remuneration of public entertainers such as stage, motion picture or radio artistes, musicians and athletes.

ARTICLE XV

1. Any pension (other than a pension of the kind referred to in paragraph 1 or 2 of Article XIII) and any annuity, derived from sources within France by an individual who is a resident of the United Kingdom and subject to United Kingdom tax in respect thereof, shall be exempt from French tax.

de la Couronne, en raison d'incapacité médicalement reconnue attribuable au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air ou aggravée par ledit service ;

- (e) Pensions pour blessures ou invalidité payables en vertu de tout statut basé sur "l'Injuries in War (Compensation) Act, 1914, l'Injuries in War, Compensation Act, 1914 (Session 2), l'Injuries in War (Compensation) Act, 1915, le Pensions (Navy, Army, Air Force and Mercantile Marine) Act, 1939, le Personal Injuries (Emergency Provisions) Act, 1939." ou en vertu de tout statut sur les indemnités pour risques de guerre de la Marine Marchande.

Toutefois, il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à la fraction de tout revenu provenant de ces pensions qui n'est pas exonérée de l'impôt du Royaume-Uni.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux versements relatifs aux services rendus à l'occasion de transactions industrielles ou commerciales effectuées par l'une des Hautes Parties Contractantes pour des fins spéculatives.

ARTICLE XIV

1. Toute personne physique qui est un résident du Royaume-Uni sera exonérée de l'impôt français sur les bénéfices ou les rémunérations relatives aux services personnels (y compris les services des professions libérales) rendus en France au cours de l'année d'imposition à la condition :

- (a) qu'elle ait séjourné en France pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de ladite année, et
- (b) (i) que, s'agissant d'un emploi, les services soient rendus pour le compte d'une personne résidant dans le Royaume-Uni ;
(ii) dans les autres cas, que la personne considérée n'ait aucun bureau ou autre centre fixe d'affaires en France, et
- (c) que les profits ou rémunérations soient soumis à l'impôt du Royaume-Uni.

2. Une personne physique qui est un résident de France sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni sur les bénéfices ou les rémunérations relatives à des services personnels (y compris les services des professions libérales) rendus dans le Royaume-Uni au cours de l'année d'imposition à la condition :

- (a) qu'elle ait séjourné dans le Royaume-Uni pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de ladite année ;
- (b) (i) que, s'agissant d'un emploi, les services soient rendus pour le compte d'une personne résidant en France ;
(ii) dans les autres cas, que la personne considérée n'ait aucun bureau ou centre fixe d'affaires dans le Royaume-Uni, et
- (c) que les profits ou rémunérations soient soumis à l'impôt français.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux profits ou rémunérations de personnes telles que les artistes de théâtre, de cinéma ou de la radio, les musiciens et les athlètes.

ARTICLE XV

1. Toute pension (autre qu'une pension appartenant à la catégorie mentionnée dans les paragraphes 1 ou 2 de l'article XIII) et toute annuité ayant sa source en France et versées à une personne physique qui est un résident du Royaume-Uni et qui est soumise à l'impôt du Royaume-Uni relativement à cette pension ou à cette annuité, sont exonérées de l'impôt français.

2. Any pension (other than a pension of the kind referred to in paragraph 1 or 3 of Article XIII) and any annuity, derived from sources within the United Kingdom by an individual who is a resident of France and subject to French tax in respect thereof, shall be exempt from United Kingdom tax.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE XVI

Nothing in the present Convention shall affect the provisions of the Code Général des Impôts regarding the tax payable by individuals who have not their fiscal domicile in France, but have a residence in France. Subject to these provisions, a resident of the United Kingdom shall not be chargeable to French progressive sur-tax in respect of income from sources in France.

ARTICLE XVII

A professor or teacher from one of the territories who receives remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory in respect of that remuneration.

ARTICLE XVIII

A student or business apprentice from one of the territories who is receiving full-time education or training in the other territory shall be exempt from tax in that other territory on payments made to him by persons resident in the first-mentioned territory for the purposes of his maintenance, education or training.

ARTICLE XIX

In the application of paragraph 4 of Article XXII, the High Contracting Parties have agreed as follows :—

- (1) Individuals who are residents of France shall be entitled to the same personal allowances, reliefs and reductions for the purposes of United Kingdom income tax as British subjects not resident in the United Kingdom.
- (2) Individuals who are residents of the United Kingdom shall be entitled for the purposes of French tax to the same reductions of taxes or charges, basic abatements, and allowances on account of family responsibilities as French nationals.

ARTICLE XX

1. The laws of the High Contracting Parties shall continue to govern the taxation of income arising in either of the territories, except where express provision to the contrary is made in the present Convention. Where income is subject to tax in both territories, relief from double taxation shall be given in accordance with the following paragraphs :—

2. Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a

701
2. Toute pension (autre qu'une pension de la catégorie mentionnée dans les paragraphes 1 ou 3 de l'article XIII) et toute annuité ayant sa source dans le Royaume-Uni et versées à une personne physique qui est un résident de France et qui est soumise à l'impôt français relativement à cette pension ou à cette annuité, sont exonérées de l'impôt du Royaume-Uni.

3. Le terme "annuité" signifie une somme prédéterminée payable périodiquement à échéances fixes durant la vie ou pendant une période de temps spécifiée ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent.

ARTICLE XVI

Aucune clause de la présente convention ne déroge aux dispositions du Code Général des impôts français relatives à l'imposition d'une personne physique qui n'a pas son domicile fiscal en France mais qui y possède une résidence. Sous réserve de ces dispositions, un résident du Royaume-Uni n'est pas imposable en France à la surtaxe progressive en ce qui concerne ses revenus de source française.

ARTICLE XVII

Un professeur ou un instituteur de l'un des territoires qui reçoit une rémunération pour des services rendus au cours d'une période de résidence temporaire n'excédant pas deux ans, dans une Université, Collège, Ecole ou Etablissement d'Enseignement de l'autre territoire, est exonéré de l'impôt de cet autre territoire en ce qui concerne cette rémunération.

ARTICLE XVIII

Un étudiant ou un apprenti de l'un des territoires, dont les études ou l'apprentissage dans l'autre territoire absorbent tout son temps, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire relativement aux versements effectués à son profit par les personnes résidant dans le territoire mentionné en premier à l'occasion de ces études ou de cet apprentissage.

ARTICLE XIX

Par application du paragraphe 4 de l'article XXII ci-après, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

- (1) Les personnes physiques qui sont des résidents de France ont droit aux mêmes déductions personnelles, réductions et abattements au titre de l'impôt sur les revenus du Royaume-Uni que les sujets britanniques qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni.
- (2) Les personnes qui sont des résidents du Royaume-Uni ont droit en ce qui concerne les impôts français sur les revenus aux mêmes réductions d'impôts ou de taxes, aux mêmes déductions et abattements pour charges de famille que les citoyens français.

ARTICLE XX

1. La législation des Hautes Parties Contractantes continuera de régir l'imposition des revenus ayant leur source dans l'un ou l'autre territoire, sauf stipulations contraires du présent accord. Lorsque le revenu est soumis à l'impôt dans les deux territoires, un ajustement destiné à éviter la double imposition est accordé conformément aux dispositions des paragraphes suivants :

2. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni et relatif

territory outside the United Kingdom, French tax payable, whether directly or by deduction, in respect of income from sources within France shall be allowed, as a credit against any United Kingdom tax payable in respect of that income. Where such income is a dividend paid by a company resident in France to a company resident in the United Kingdom which controls, directly or indirectly, not less than one-half of the voting power in the former company, the credit shall take into account (in addition to any French tax appropriate to the dividend) the French tax payable by the company in respect of its profits.

3. (a) Subject to the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph, income derived by a person who is a resident of France (whether or not that person is resident in the United Kingdom for the purposes of United Kingdom tax) from sources in the United Kingdom which, under the laws of the United Kingdom and in accordance with this Convention, is subject to tax in the United Kingdom either directly or by deduction, shall be exempt from the French proportional tax on the income of individuals, or, as the case may be, from French tax on companies.

(b) Where the income consists of dividends or interest derived from a company which is a resident of the United Kingdom by a person who is a resident of France (whether or not that person is resident in the United Kingdom for the purposes of United Kingdom tax), and the income is subject to United Kingdom tax, either directly or by deduction, it shall be exempt from the French tax on income from movable capital, United Kingdom tax being regarded as wholly covering that tax in view of its rate.

(c) In the cases referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph, the income shall be exempt from French progressive sur-tax but, where the person receiving this income is a resident of France, the income may be taken into account in determining the effective rate of progressive sur-tax chargeable on his income other than the income referred to.

4. For the purposes of this Article, profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated by a resident of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

ARTICLE XXI

The taxation authorities of the High Contracting Parties shall exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for carrying out the provisions of the present Convention or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of the present Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of the present Convention. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

ARTICLE XXII

1. The nationals of one of the High Contracting Parties shall not be subjected in the territory of the other High Contracting Party to any taxation or

à l'impôt payable dans un territoire situé hors du Royaume-Uni, l'impôt français payable, directement ou sous forme de déduction, sur le revenu ayant sa source en France, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni payable sur ce revenu. Lorsque le revenu est constitué par des dividendes versés par une société résidant en France à une société résidant dans le Royaume-Uni qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des droits de vote dans la première société, le crédit tient compte (outre l'impôt français relatif aux dividendes) de l'impôt français payable par la société au titre de ses bénéficiaires.

3. (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) ci-après, le revenu dont bénéficie une personne qui est un résident de France (que cette personne soit ou non considérée comme résident du Royaume-Uni à l'égard de la législation fiscale du Royaume-Uni) qui a sa source dans le Royaume-Uni et qui est imposable d'après la législation du Royaume-Uni et conformément aux dispositions de la présente convention, est exonéré, selon le cas, de la taxe proportionnelle française sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt français sur les sociétés.

(b) Le revenu de valeurs mobilières émises par des sociétés ou des collectivités résidentes du Royaume-Uni dont bénéficie une personne qui est un résident de France (que cette personne soit ou non considérée comme résident du Royaume-Uni à l'égard de la législation fiscale du Royaume-Uni) et qui est soumis à l'impôt du Royaume-Uni soit directement, soit sous forme de déduction, est exonéré en France de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, l'impôt sur le revenu anglais étant regardé comme couvrant intégralement cette taxe, eu égard au taux actuel de celle-ci.

(c) Dans les cas visés à l'alinéa (a) ci-dessus, les revenus sont exonérés de la surtaxe progressive française ; mais, lorsque le bénéficiaire est un résident de France, il est tenu compte de ces revenus pour la détermination du taux effectif de la surtaxe progressive dont ce bénéficiaire est redevable à raison de ses autres revenus.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices ou rémunérations tirés de services personnels (y compris les services des professions libérales) rendus dans l'un des territoires sont considérés comme un revenu ayant sa source dans ce territoire, et les services d'une personne physique dont les services sont rendus en totalité ou principalement sur les navires ou avions exploités par un résident de l'un des territoires, sont considérés comme rendus dans ledit territoire.

ARTICLE XXI

Les autorités fiscales des Hautes Parties Contractantes échangeront les renseignements (renseignements qu'elles ont à leur disposition en vertu de leur législation fiscale respective et dans le cadre de la procédure normale) qui seront nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention ainsi que pour prévenir la fraude ou pour mettre à exécution des mesures légales contre l'évasion en ce qui concerne les impôts visés dans ladite convention. Les renseignements ainsi échangés seront considérés comme secrets : ils ne seront pas communiqués à d'autres personnes que celles intéressées à l'assiette et au recouvrement desdits impôts. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

ARTICLE XXII

1. Les nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante à aucune imposi-

any requirement connected therewith which is other, higher, or more burdensome than the taxation and connected requirements to which the nationals of the latter Party are or may be subjected.

2. The enterprises of one of the territories shall not be subjected in the other territory, in respect of profits or capital attributable to their permanent establishments in that other territory, to any taxation which is other, higher or more burdensome than the taxation to which the enterprises of that other territory are or may be subjected in respect of the like profits or capital.

3. The income, profits and capital of an enterprise of one of the territories, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by a resident or residents of the other territory shall not be subjected in the first-mentioned territory to any taxation which is other, higher or more burdensome than the taxation to which other enterprises of that first-mentioned territory are or may be subjected in respect of the like income, profits and capital.

4. Nothing in paragraph 1 or 2 of this Article shall be construed as obliging either High Contracting Party to grant to nationals of the other High Contracting Party, who are not resident in the territory of the former High Contracting Party, any personal allowances, reliefs or reductions for tax purposes. Each of the High Contracting Parties shall adhere to its own legislation in this respect, subject to any special agreements which may be made between them determining the arrangements to be applied.

5. In this Article the term "nationals" means—

(a) in relation to France all French subjects and French protected persons residing in France or in any French territory to which the present Convention applies by reason of extension made under Article XXIII and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in any French territory to which the present Convention applies.

(b) in relation to the United Kingdom, all British subjects and British protected persons residing in the United Kingdom or in any British territory to which the present Convention applies by reason of extension made under Article XXIII and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in any British territory to which the present Convention applies.

6. In this Article the term "taxation" means taxes of every kind and description levied on behalf of any authority whatsoever.

ARTICLE XXIII

1. The present Convention may be extended, either in its entirety or with modifications, to any territory of one of the High Contracting Parties to which this Article applies and which imposes taxes substantially similar in character to those which are the subject of the present Convention, and any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the High Contracting Parties in notes to be exchanged for this purpose.

2. The termination in respect of France or the United Kingdom of the present Convention under Article XXVI shall, unless otherwise expressly

tion qui serait différente, plus élevée ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cette dernière Partie.

2. Les entreprises de l'un des territoires ne seront pas soumises dans l'autre territoire, en ce qui concerne les bénéfices ou les capitaux attribuables à des établissements stables dans cet autre territoire, à des impôts qui seraient différents, plus élevés ou plus lourds que les impôts auxquels les entreprises de l'autre territoire sont ou pourront être soumises en raison desdits profits ou capitaux.

3. Les revenus, bénéfices et capital d'une entreprise de l'un des territoires, dont le capital est en totalité ou en partie possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un résident ou des résidents de l'autre territoire, ne seront pas soumis dans le territoire mentionné en premier à un impôt différent, plus élevé ou plus lourd que les impôts auxquels les autres entreprises du territoire mentionné en premier sont ou pourront être soumises, en ce qui concerne lesdits revenus, bénéfices et capital.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être considérées comme réglant, dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'application des déductions personnelles, réductions et abattements accordés en fonction de la situation et des charges de famille aux nationaux de l'autre Haute Partie Contractante lorsqu'ils ne résident pas dans ledit territoire. Chacune des Hautes Parties Contractantes déclare s'en tenir à ce sujet à sa propre législation sous réserve des accords spéciaux qui interviendraient entre elles pour déterminer en cette matière le régime applicable de part et d'autre.

5. Dans le présent article, le terme "nationaux" désigne :

(a) En ce qui concerne la France: tous les sujets français et les protégés français résidant en France ou dans les territoires français auxquels la présente convention s'appliquera en vertu des dispositions d'extension prévues à l'article XXIII ainsi que toutes les personnes morales et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans tout territoire français auquel la présente convention est ou sera appliquée.

(b) En ce qui concerne le Royaume-Uni: tous les sujets britanniques et les protégés britanniques résidant dans le Royaume-Uni ou dans les territoires britanniques auxquels la présente convention s'appliquera en vertu des dispositions d'extension prévues à l'article XXIII ainsi que toutes les personnes morales et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans tout territoire britannique auquel la présente convention est ou sera appliquée.

6. Dans le présent article, le terme "imposition" désigne les impôts de toute nature perçus pour le compte de toute autorité quelle qu'elle soit.

ARTICLE XXIII

1. La présente convention peut être étendue, soit dans son intégralité, soit avec des modifications, à tout territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes auquel le présent article s'applique et qui perçoit des impôts à peu près analogues dans leur nature à ceux qui font l'objet de la présente convention; cette extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et des conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui pourront être spécifiées entre les Hautes Parties Contractantes dans des notes échangées à ces fins.

2. Lorsque la présente convention cessera, en vertu de l'article XXVI, de s'appliquer entre la France et le Royaume-Uni, elle cessera également de

agreed by both High Contracting Parties, terminate the application of the present Convention to any territory to which the Convention has been extended under this Article.

3. The territories to which this Article applies are:—

(a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas:

any territory other than the United Kingdom for whose international relations the United Kingdom is responsible:

(b) in relation to the President of the French Republic:

any department, protectorate or other overseas territory, for whose international relations France is responsible.

ARTICLE XXIV

On the entry into force of the present Convention the following agreements between the High Contracting Parties shall be terminated in respect of the territories to which the Convention applies:—

(1) The Agreement constituted by Exchange of Notes dated 1st October, 1932,⁽¹⁾ for the exemption from taxation of profits accruing from the business of shipping;

(2) The Agreement dated 9th April, 1935,⁽²⁾ for the reciprocal exemption from income tax of profits arising from the business of air transport;

(3) The agreement dated 19th October, 1945,⁽³⁾ for relief from double taxation in certain circumstances, exclusive of the Protocol of Signature to that Agreement;

and the provisions of those Agreements (other than the Protocol of Signature to the last-mentioned Agreement) shall cease to have effect:—

(a) In the United Kingdom, as respects income tax for the year of assessment beginning on 6th April, 1950, and subsequent years, and as respects sur-tax for the year of assessment beginning on 6th April, 1949, and subsequent years;

(b) In France, as respects taxes charged in respect of the year 1950 and subsequent years.

ARTICLE XXV

1. The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at London as soon as possible.

2. The present Convention shall enter into force upon exchange of ratifications⁽⁴⁾ and the foregoing provisions thereof shall have effect:—

(a) In the United Kingdom:

as respects income tax for any year of assessment beginning on or after 6th April, 1950;

as respects sur-tax for any year of assessment beginning on or after 6th April, 1949; and

as respects profits tax in respect of the following profits:—

(i) profits arising in any chargeable accounting period beginning on or after 1st April, 1950;

(1) "Treaty Series No. 33 (1932)," Cmd. 4188.

(2) "Treaty Series No. 51 (1939)," Cmd. 6126.

(3) "Treaty Series No. 56 (1946)," Cmd. 6987.

(4) 30th July, 1951.

s'appliquer, sauf s'il en a été expressément décidé autrement par les deux Hautes Parties Contractantes, à tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu du présent article.

3. Les territoires auxquels le présent article s'applique sont :

- (a) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers, tout territoire autre que le Royaume-Uni dont les relations internationales sont confiées à la responsabilité du Royaume-Uni,
- (b) En ce qui concerne le Président de la République Française: tout département, protectorat ou autre territoire d'outre-mer dont la France assume les relations internationales.

ARTICLE XXIV

La présente convention remplace les accords suivants conclus entre les Hautes Parties Contractantes, à savoir :

- (1) L'accord constitué par échange de notes en date du 1^{er} octobre 1932 pour l'exonération de l'impôt sur les bénéfices tirés de l'exploitation d'entreprises de navigation maritime.
- (2) L'accord en date du 9 avril 1935 pour l'exonération réciproque des impôts sur le revenu frappant les bénéfices tirés de l'exploitation d'une entreprise de navigation aérienne.
- (3) L'accord en date du 19 octobre 1945 prévoyant l'atténuation de la double imposition dans certains cas, à l'exclusion du protocole de signature joint audit accord.

Les dispositions de ces accords (autres que le protocole de signature afférent à l'accord mentionné en dernier) cesseront de s'appliquer :

- (a) Dans le Royaume-Uni : à l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1950 et les années ultérieures et à la surtaxe pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1949 et les années ultérieures.
- (b) En France: aux impôts établis au titre de l'année 1950 et des années postérieures.

ARTICLE XXV

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et les dispositions qui précèdent s'appliqueront alors :

- (a) Dans le Royaume-Uni: à l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril 1950, à la surtaxe pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril 1949 et à la Profits Tax en ce qui concerne les bénéfices suivants :
 - (i) bénéfices réalisés au cours de tout exercice comptable commençant à partir du 1^{er} avril 1950 ;

- (ii) profits attributable to so much of any chargeable accounting period falling partly before and partly after that date as falls after that date ;
- (iii) profits not so arising or attributable by reference to which income tax is, or but for the present Convention would be, chargeable for any year of assessment beginning on or after 6th April, 1950 ;

(b) In France :

as respects taxes charged in respect of the year 1950 and subsequent years, and as respects the undistributed profits tax. Nevertheless, so far as income other than that referred to in Article X of the present Convention is concerned, no repayment shall be made of tax on income from movable capital, which has been deducted in France at the time of payment of the said income and before the date of exchange of ratifications of the present Convention.

ARTICLE XXVI

The present Convention shall continue in force indefinitely but either of the High Contracting Parties may, on or before 30th June in any calendar year not earlier than the year 1954, give to the other High Contracting Party, through diplomatic channels, written notice of termination and, in such event, the present Convention shall cease to be effective:—

(a) In the United Kingdom :

as respects income tax for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year next following that in which the notice is given ;

as respects sur-tax for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year in which the notice is given ; and

as respects profits tax, in respect of the following profits :—

- (i) profits arising in any chargeable accounting period beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which the notice is given ;
- (ii) profits attributable to so much of any chargeable accounting period falling partly before and partly after that date as falls after that date ;
- (iii) profits not so arising or attributable by reference to which income tax is chargeable for any year of assessment beginning on or after 6th April in the next following calendar year ;

(b) In France :

as respects taxes charged in respect of the year following the calendar year during which the said notice is given.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Paris, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, on the fourteenth day of December, one thousand nine hundred and fifty.

(L.S) OLIVER HARVEY.

(L.S) A. PARODI.

- (ii) bénéfiques attribuables à la période de l'exercice comptable en cours au 1^{er} avril 1950, qui s'étend après cette date ;
 - (iii) bénéfiques qui ne sont pas réalisés ou attribuables comme ci-dessus, auxquels l'impôt sur le revenu serait, sans les dispositions de la présente convention, applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril 1950.
- (b) En France: aux impôts établis au titre de l'année 1950 et des années postérieures ainsi qu'à la taxe sur les bénéfices non distribués.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus autres que ceux visés à l'article X de la présente convention, aucune restitution ne sera accordée sur la taxe proportionnelle qui aura été perçue en France, lors du paiement desdits revenus au bénéficiaire, avant l'échange des instruments de ratification de la présente convention.

ARTICLE XXVI

La présente convention s'appliquera indéfiniment, mais l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile et à partir de l'année 1954, notifier par écrit à l'autre Haute Partie Contractante, par la voie diplomatique, son intention de faire cesser l'accord ; dans ce cas, la présente convention cessera de s'appliquer :

- (a) Dans le Royaume-Uni: à l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification aura été donnée ; à la surtaxe pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril de l'année civile au cours de laquelle la notification aura été donnée ; et

pour la Profits Tax, en ce qui concerne les bénéfices suivants :

- (i) les bénéfices réalisés au cours de tout exercice comptable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification aura été donnée ;
 - (ii) les bénéfices attribuables à la fraction de tout exercice comptable en cours à cette date, qui s'étendra après cette date ;
 - (iii) les bénéfices qui ne sont pas réalisés ou attribuables comme ci-dessus, auxquels l'impôt sur le revenu sera applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril de l'année civile suivante.
- (b) En France: aux impôts établis au titre de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la notification aura été faite.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante.

(L.S.) OLIVER HARVEY. (L.S.) A. PARODI.

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased from

York House, Kingsway, LONDON, W.C.2 429 Oxford Street, LONDON, W.1

P.O. Box 569, LONDON, S.E.1

13a Castle Street, EDINBURGH, 2 1 St. Andrew's Crescent, CARDIFF

39 King Street, MANCHESTER, 2 Tower Lane, BRISTOL, 1

2 Edmund Street, BIRMINGHAM, 3 80 Chichester Street, BELFAST

or from any Bookseller

1951

Price 1s. 0d. net

PRINTED IN GREAT BRITAIN